

Parc national
de La Réunion

Parc national de La Réunion
258 rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services

-

CCAG Prestations intellectuelles

Réalisation de vidéos de communication et de sensibilisation pour le Parc national de La Réunion

Procédure adaptée

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

SYNTHÈSE DU CONTRAT	
	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services Objet : Réalisation de vidéos de communication et de sensibilisation pour le Parc national de La Réunion
	Acheteur : Parc national de La Réunion 258 rue de la République 97431 - La Plaine des Palmistes
	L'accord-cadre inclut des considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Prestations Intellectuelles.
	Sur l'île de La Réunion
	L'accord-cadre est divisé en 3 lots.
	La durée de chaque lot est définie au sein du présent document.
	La forme du prix de chaque lot est définie au sein du présent document.
	En cas de variation des prix, celle-ci est définie pour chaque lot au sein du présent document.
	Tranches : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. Prestations similaires : Le présent document indique, pour chaque lot, la possibilité de recourir à des prestations similaires.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PRÉAMBULE 5

PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR 6
ARTICLE 2. OBJET ET DÉCOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE 6
ARTICLE 3. DURÉE COMMUNE A TOUS LES LOTS 6
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE 7
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS 7
ARTICLE 6. ASSURANCES 7
ARTICLE 7. INTERVENANTS 8
7.1. SOUS-TRAITANCE 8
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES 9

PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT 10

ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE 10
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX 10
8.2. CONTENU DU PRIX 10
8.3. VARIATION DES PRIX 11
ARTICLE 9. AVANCE 11
ARTICLE 10. MODALITÉS DE PAIEMENT 11
10.1. DELAI DE PAIEMENT 11
10.2. FACTURATION 11

PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION 13

ARTICLE 11. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 13
ARTICLE 12. DÉVELOPPEMENT DURABLE 13
ARTICLE 13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 14
13.1. UTILISATION DES RESULTATS 14
13.2. DROITS CONCEDES A L'ACHETEUR 14
13.3. DROITS DE REPRODUCTION 14
13.4. DROITS DE REPRESENTATION ET DE COMMUNICATION AU PUBLIC 14
13.5. DROIT D'ADAPTATION ET DE MODIFICATION 15
13.6. DROIT D'EXTRACTION ET D'UTILISATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS 15

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE 16

ARTICLE 14. ADMISSION 16
ARTICLE 15. DÉLAI DE GARANTIE 16

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES 17

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ 17
ARTICLE 17. CESSATION DU MARCHÉ ET CONTENUS EN COURS COMMUN A TOUS LES LOTS 17
ARTICLE 18. DROITS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION 17
ARTICLE 19. ÉLÉMENTS PRÉEXISTANTS 18
ARTICLE 20. MUSIQUES, IMAGES, POLICES, LOGICIELS ET ÉLÉMENTS TIERS 18
ARTICLE 21. PERSONNES FILMÉES ET DROIT À L'IMAGE 19
ARTICLE 22. GARANTIE CONTRE LES RECOURS 19

PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION 20

ARTICLE 23. PÉNALITÉS ET PRIMES 20
ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFÉRENDS 20

PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG 22

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES 23

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

ARTICLE 2. OBJET ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : Réalisation de vidéos de communication et de sensibilisation pour le Parc national de La Réunion.

Le présent marché a pour objet la réalisation de vidéos de plusieurs formats et objectifs différents dans le cadre de la communication et la sensibilisation autour de la préservation des milieux et de l'environnement.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Vidéos institutionnelles " :
Le présent lot comprend la conception et la réalisation de vidéos institutionnelles, conformément aux prestations définies dans le CCTP.
Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 500 € HT par an.

Lot 2 "Capsules vidéos" :
Le présent lot a pour objet la conception et la réalisation de capsules vidéo, conformément aux prestations définies dans le CCTP.
Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 16 000,00 € HT par an.

Lot 3 "Vidéos en motiondesign" :
Le présent lot a pour objet la réalisation de vidéos motion design, conformément aux prestations définies dans le CCTP.
Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 15 000,00 € HT par an.

ARTICLE 3. DUREE COMMUNE A TOUS LES LOTS

Durée de l'accord-cadre :
L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Les différents lots sont conclus pour une durée initiale de douze (12) mois à compter de sa date de notification au titulaire.

A l'issue de cette période, aucune nouvelle commande ne pourra être émise en exécution des trois (3) lots.
Les bons de commande émis avant la date d'expiration des trois (3) lots demeurent exécutables jusqu'à leur terme, sous réserve des dispositions applicables aux accords-cadres et des stipulations du présent marché.

Délai d'exécution de l'accord-cadre :
Les délais d'exécution sont tous énoncés à l'article 9.1 du CCTP.

Reconduction :
L'accord-cadre est reconductible, il comprend une reconduction. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.
A l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

La reconduction du marché fait l'objet d'une décision expresse de l'acheteur notifiée au titulaire du marché avant la date d'échéance du marché.
Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Prestations similaires :
Les trois (3) lots pourront faire l'objet de prestations similaires. En application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, l'acheteur peut conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent accord-cadre, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification de l'accord-cadre initial.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) (*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Attestations :
En complément des dispositions de l'article 9.2 du CCAG prestations intellectuelles, le titulaire devra remettre une attestation d'assurance couvrant au minimum :
- les dommages liés aux tournages
- et éventuellement drone lorsque celui-ci est utilisé.

Lorsque les prestations comprennent des opérations de prise de vue aérienne au moyen d'un drone, le titulaire doit également disposer des assurances requises au titre de cette activité.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :
- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

La sous-traitance n'est pas admise pour les fournitures.

7.2. Groupement d’opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s’engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.
L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Lot 1 "Vidéos institutionnelles " et Lot 2 "Capsules vidéo" :
En complément des dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG prestations intellectuelles, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges, frais, taxes, et dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations.
Sont notamment compris dans les prix, pour les lots 1 et 2 :
- Les frais de préparation et de coordination ;
- Les réunions prévues au CCTP ;
- Les frais de déplacement liés aux prestations ;
- Les frais de tournage ;
- Les frais de matériel ;
- Les frais de postproduction ;
- Les frais de stockage temporaire nécessaires à l'exécution ;
- Les frais d'export et de livraison des fichiers ;
- Les droits et licences nécessaires à l'exploitation des contenus ;
- Les frais liés à l'obtention des autorisations dont le titulaire à la charge ;
- Les frais d'assurance ;
- Les frais liés aux prestations de drone, lorsque celles-ci sont commandées ;
- Les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Sauf stipulation contraire du CCTP ou du bon de commande, aucune rémunération complémentaire ne pourra être demandée pour l'exécution des prestations normalement nécessaires à la réalisation des livrables prévus.

Lot 3 " Vidéos en motion design" :
Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges, frais, taxes et dépenses nécessaires à la parfaite exécution des prestations.
Sont notamment compris dans les prix, sauf stipulation contraire des documents particuliers du marché :
- Les frais de préparation et de coordination ;
- Les réunions prévues au CCTP ;

- Les frais de matériel ;
- Les frais d'assurance ;
- Tous frais inhérent à la bonne réalisation de la prestation.

Prix de la cession

La rémunération correspond à la cession ou à la concession des droits prévus au présent accord-cadre dans le prix des prestations.
Le titulaire ne peut solliciter aucune rémunération complémentaire du seul fait de l'exploitation des résultats par l'acheteur.

8.3. Variation des prix

Les prix de chaque lot sont fermes et non actualisables sur toute la durée du marché.

ARTICLE 9. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

10.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.
Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.
Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr
Information sur l'Acheteur :
Nom : Parc national de La Réunion
SIRET : 20000835700036
En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date d'exécution des services ;
7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.
Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 11. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Bons de commande :
En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG prestations intellectuelles, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

ARTICLE 12. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :
Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

Clause environnementale générale :
Le titulaire exécute les prestations dans le respect des dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'environnement, de sécurité et de santé.

Il s'engage, dans la mesure compatible avec la bonne exécution des prestations, à limiter les impacts environnementaux liés à l'exécution du marché.
Il veille notamment à :
- Limiter les déplacements lorsque ceux-ci peuvent raisonnablement être évités ;
- Privilégier les réunions à distance lorsque la présence physique n'est pas nécessaire ;
- Optimiser les déplacements nécessaires aux tournages ;
- Limiter les consommations de ressources ;
- Favoriser, lorsque cela est possible, l'utilisation de supports et équipements réutilisables ;
- Limiter les impressions et supports physiques ;
- Organiser le stockage et le transfert des fichiers de manière proportionnées aux besoins du projet.

Opération de drone

Lorsque des prises de vue aériennes sont prévues, le titulaire réalise les opérations de drone sous sa propre responsabilité et dans le strict respect de la réglementation applicable.

A ce titre, le titulaire :
- Utilise un matériel conforme à la réglementation applicable ;
- Fait intervenir un télépilote disposant des qualifications, enregistrements, attestations ou autorisations requis ;
- S'assure de disposer des assurances nécessaires ;
- Accomplit les formalités et demandes d'autorisation relevant de sa responsabilité ;

- Respecte les règles relatives à la protection des personnes et des biens ;
- Sollicite, lorsque cela est nécessaire, l'accord préalable ou l'autorisation du Parc avant toute opération réalisée sur son territoire ou dans ses espaces relevant de sa compétence.

L'accord ou l'autorisation éventuellement délivré par le Parc national de La Réunion ne saurait avoir pour effet de transférer à celui-ci les obligations et responsabilités réglementaires incombant au titulaire ou au télépilote.

ARTICLE 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

13.1. Utilisation des résultats

Conformément au chapitre VI du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

13.2. Droits concédés à l'acheteur

Sous réserve des droits des tiers et des éléments préexistants définis aux articles 20 à 22 du présent CCAP, le titulaire cède à l'acheteur, à titre exclusif, les droits patrimoniaux afférents aux résultats créés spécifiquement dans le cadre du présent marché.

Cette cession intervient à compter de la livraison du résultat et sous réserve de l'admission des prestations et du paiement du prix correspondant.

Elle est consentie pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle applicable aux résultats.

Le prix de cette cession est compris dans le prix des prestations.

13.3. Droits de reproduction

La cession comprend notamment le droit de reproduire ou faire reproduire les résultats, en tout ou partie, en nombre illimité, sur tout support connu ou à venir, notamment :
- Supports numériques ;
- Serveurs et espaces de stockage numériques ;
- Sites internet et intranet ;
- Plateformes de diffusion vidéo ;
- Réseaux sociaux ;
- Etc… cette liste est non exhaustive.

13.4. Droits de représentation et de communication au public

La cession comprend le droit de représenter, faire représenter, communiquer et faire communiquer les résultats au public, par tout procédé de communication connue ou à venir.

13.5. Droit d’adaptation et de modification

La cession comprend le droit d'adapter, modifier, recadrer, monter, remonter, raccourcir, enrichir, sous-titrer, traduire, sonoriser, doubler, commenter ou autrement transformer les résultats, en tout ou partie, pour les besoins de communication, d'information, d'éducation, de sensibilisation, d'archivage ou de valorisation des missions du Parc.

L'acheteur peut faire réaliser ces adaptations ou modifications par ses propres services ou par tout tiers de son choix, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs et des droits des tiers.

Ces modifications peuvent notamment être réalisées afin d'adapter un même contenu à différents formats de diffusion, notamment aux formats destinés aux réseaux sociaux, aux sites internet, aux projections ou aux supports pédagogiques.

13.6. Droit d’extraction et d’utilisation des éléments constitutifs

Lorsque cela est prévu par les documents particuliers du marché ou le bon de commande, le titulaire remet à l’acheteur les éléments nécessaires à la réutilisation et à l’adaptation des résultats.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 14. ADMISSION

Dans les 2 mois, l'acheteur procédera aux vérifications et notifiera sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

ARTICLE 15. DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est de 12 mois calendaire à compter de la date d'effet de l'admission.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Les articles du CCAG-PI s'appliquent dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 17. CESSATION DU MARCHE ET CONTENUS EN COURS COMMUN A TOUS LES LOTS

En cas d'expiration, de non-reconduction ou de résiliation du marché, lorsqu'une prestation est en cours d'exécution, le titulaire remet à l'acheteur les éléments correspondant aux prestations réalisées conformément aux documents contractuels et, le cas échéant, aux prestations effectivement payées.
Cette remise comprend, selon la nature et l'état d'avancement de la prestation :
- Les livrables déjà réalisés ;
- Les versions intermédiaires ;
- Les rushes prévus au marché ;
- Les fichiers sources ou fichiers de projets prévus ;
- Les éléments graphiques ;
- Les fichiers audio ;
- Les éléments nécessaires à la poursuite du projet ;
- les autorisations et justificatifs de droits obtenus pour les éléments concernés ;
- les autres éléments expressément prévus par le CCTP ou le bon de commande.

Le titulaire remet ces éléments dans un format exploitable et dans un délai fixé par l'acheteur, compatible avec les circonstances de la cessation du marché.

Les droits d'utilisation correspondant aux prestations effectivement réalisées et payées sont transmis ou concédés à l'acheteur dans les conditions prévues par les documents contractuels.

Le titulaire ne peut retenir les fichiers ou éléments du projet au seul motif qu'ils sont stockés sur ses propres équipements ou plateformes.

ARTICLE 18. DROITS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il dispose, pour lui-même et pour l'ensemble des personnes dont il sollicite le concours, des droits, autorisations et licences nécessaires à l'exécution des prestations et à l'exploitation des résultats dans les conditions prévues par le présent CCAP, le CCTP et les bons de commande.

Il obtient, lorsqu'il en a la charge, les autorisations nécessaires auprès notamment :
- Des auteurs et coauteurs ;
- Des photographes ;
- Des musiciens et compositeurs ;
- Des producteurs ;
- Des comédiens et intervenants ;
- Des personnes filmées ;
- Des propriétaires ou exploitants des lieux filmés ;
- Des titulaires de droits sur les images, vidéos, illustrations, musiques, sons, polices, logiciels ou autres éléments intégrés aux résultats ;
- et, plus généralement, de tout tiers titulaire de droits.

Les autorisations et licences obtenues doivent être compatibles avec mes droits d'exploitation accordés à l'acheteur au titre de l'article 15 du présent CCAP.

Les droits acquis doivent couvrir les modes d'exploitation prévus dans le marché, notamment la diffusion :
- Sur le site internet du Parc ;
- Sur les réseaux sociaux ;
- Sur les plateformes vidéo ;
- Lors d'évènements ou de projections ;
- Dans les supports de communication du Parc ;
- Dans les supports pédagogiques et de sensibilisation ;
- Sur les supports numériques ou physiques ;
- A des fins d'archivage et de valorisation des actions du Parc.

Les droits doivent être acquis pour la durée, le territoire et les modes d'exploitation prévus dans les documents contractuels.

Lorsque le titulaire utilise un élément soumis à une licence limitant la durée, le territoire, les supports, les modes d'exploitation ou les possibilités de modification du contenu, il en informe préalablement l'acheteur.

Le titulaire ne peut intégrer dans un résultat un élément dont la licence serait incompatible avec les droits d'exploitation prévus au marché sans l'accord préalable de l'acheteur.

Le titulaire conserve les justificatifs permettant d'établir l'étendue des droits, autorisations et licences obtenus et les communique à l'acheteur sur demande.

Les droits et autorisations nécessaires à l'exploitation des résultats dans les conditions prévues au marché sont réputés compris dans le prix des prestations, sauf stipulation contraire expresse du bon de commande.

ARTICLE 19. ÉLEMENTS PREEXISTANTS

Lorsque le titulaire incorpore à un livrable des éléments préexistants lui appartenant ou appartenant à des tiers, il en informe l'acheteur et s'assure que les droits nécessaires à leur utilisation sont acquis.
Le titulaire précise, sur demande de l'acheteur, les éventuelles restrictions ou conditions particulières attachées à ces éléments.

Le titulaire garantit que l'utilisation de ces éléments préexistant est compatible avec les droits d'exploitation accordés à l'acheteur.

ARTICLE 20. MUSIQUES, IMAGES, POLICES, LOGICIELS ET ELEMENTS TIERS

Lorsque le projet comprend l'utilisation d'une musique, d'une photographie, d'une image, d'une séquence vidéo, d'une illustration, d'une police de caractères, d'un logiciel, d'une voix synthétique ou de tout autre élément soumis à des droits, le titulaire s'assure que les licences et autorisations couvrent les utilisations prévues par le marché.
Le titulaire conserve les justificatifs correspondants et les transmet à l'acheteur sur demande.

ARTICLE 21. PERSONNES FILMEES ET DROIT A L'IMAGE

Le titulaire prend en charge, lorsqu'il en a la responsabilité, l'obtention des autorisations nécessaires à la fixation et à l'exploitation de l'image et, le cas échéant, de la voix des personnes filmées.
Les autorisations doivent couvrir les utilisations prévues par le marché.
Lorsque des personnes mineures sont filmées, le titulaire veille à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des représentants légaux, conformément aux dispositions applicables.
Le titulaire conserve les autorisations obtenues et les transmet à l'acheteur sur demande.

ARTICLE 22. GARANTIE CONTRE LES RECOURS

Le titulaire garantit l'acheteur contre les recours de tiers fondés sur une atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle, à leur droit à l'image ou à tout autre droit résultant des éléments fournis ou incorporés par le titulaire, sous réserve que l'acheteur ait respecté les conditions d'utilisation prévues contractuellement.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 23. PENALITES ET PRIMES

Pénalité journalière pour le retard d'exécution
En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

V * R /3000

V = la valeur de l'élément de mission auquel se rattache la prestation en retard et sur lequel est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, dudit élément de mission ;

R = le nombre de jours de retard.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité
En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :
Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 43 du CCAG des marchés publics de Prestations Intellectuelles.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :
Tribunal administratif de Saint-Denis
Tél. : 0262924360
Fax :
Email : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes:
Tribunal administratif de Saint-Denis
Tél. : 0262924360

Fax :
Email : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Aucune dérogation n'a été apportée au CCAG.

ANNEXE 1 - CONTRAT DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 1 . DEFINITIONS

« **Données à caractère personnel** » désigne toute information relative à une personne physique susceptible d'être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Responsable de traitement** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Dans le cadre de la présente annexe le responsable de traitement est identifié à l'article 7.

« **Sous-traitant** » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre de la présente annexe le sous-traitant est identifié à l'article 7. Les sous-traitants ultérieurs sont eux identifiés à l'article 10.

Information : la sous-traitance s'entend ici uniquement au sens du traitement de données. Il ne saurait ici être question de la sous-traitance au sens de la loi du 31 décembre 1975.

ARTICLE 2 . OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les responsables du traitement et les sous-traitants énumérés aux articles 7 et 10 ont accepté ces clauses afin de garantir le respect des dispositions de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 et/ou des dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 3 . OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Description du ou des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'article 8.

2. Limitation de la finalité

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'article 8, sauf instruction complémentaire du responsable du traitement.

3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée précisée à l'article 8.

4. Sécurité du traitement

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

5. Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

6. Documentation et conformité

Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable du traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable du traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 4 . ASSISTANCE AU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- l'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;
- l'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes.

ARTICLE 5 . NOTIFICATION DE VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, selon celui qui est applicable, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

1. Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement :

- aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente, dans les meilleurs délais après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1725, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

 Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;
- aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou de l'article 35 du règlement (UE) 2018/1725, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

2. Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable du traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification contient au moins :

- une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Les parties définissent à l'article 9 tous les autres éléments que le sous-traitant doit communiquer lorsqu'il prête assistance au responsable du traitement aux fins de la satisfaction des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679 et/ou des articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1725.

ARTICLE 6 . NON-RESPECT DES CLAUSES

Sans préjudice des dispositions du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725, en cas de manquement du sous-traitant aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le contrat soit résilié. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

Le responsable du traitement est en droit de résilier le contrat dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

- le traitement de données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point ci-dessus et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
- le sous-traitant est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725 ;
- le sous-traitant ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du règlement (UE) 2016/679 et/ou du règlement (UE) 2018/1725.

À la suite de la résiliation ou de la fin du contrat, le sous-traitant supprime, selon le choix du responsable du traitement, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie auprès de celui-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel au responsable du traitement et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Le sous-traitant continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7 . LISTE DES PARTIES

Responsable(s) du traitement : *[Identité et coordonnées du ou des responsables du traitement et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du responsable du traitement]*	Nom :
	Adresse :

	Délégué à la protection des données :
Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :

ARTICLE 8 . DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :	
Catégories de données à caractère personnel traitées :	
Les données sensibles traitées (le cas échéant) et les limitations ou garanties appliquées qui tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus, tels que, par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires :	
Nature du traitement :	
Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement :	
Durée du traitement :	
Pour le traitement par les sous-traitants (ultérieurs), préciser également l'objet, la nature et la durée du traitement :	

ARTICLE 9 . MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES, Y COMPRIS MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES VISANT A GARANTIR LA SECURITE DES DONNEES

Information : Les mesures techniques et organisationnelles doivent faire l'objet d'une description concrète, et non pas générique.

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants (y compris toute certification pertinente) visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques. Exemples de mesures possibles :

Mesures de pseudonymisation et de chiffrement	

des données à caractère personnel :	
Mesures visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :	
Mesures assurant de disposer de moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique :	
Procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement :	
Mesures d'identification et d'autorisation de l'utilisateur :	
Mesures de protection des données pendant la transmission :	
Mesures de protection des données pendant le stockage :	
Mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées :	
Mesures visant à garantir l'enregistrement des événements :	
Mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut :	
Mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique :	
Mesures de certification/assurance des procédés et produits :	
Mesures visant à garantir la minimisation des données :	
Mesures visant à garantir la qualité des données :	
Mesures visant à garantir une conservation limitée des données :	
Mesures visant à garantir la responsabilité :	

Mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement :	
Pour les transferts vers des sous-traitants (ultérieurs), décrire également les mesures techniques et organisationnelles spécifiques que doit prendre le sous-traitant (ultérieur) pour être en mesure de prêter assistance au responsable du traitement :	
Description des mesures techniques et organisationnelles spécifiques que le sous-traitant doit prendre pour pouvoir prêter assistance au responsable du traitement :	

ARTICLE 10 . LISTE DE SOUS-TRAITANTS ULTERIEURS

Le présent article doit être complété en cas d'autorisation spécifique de sous-traitants ultérieurs. Le tableau doit être dupliqué pour chaque nouveau sous-traitant.

Le responsable du traitement a autorisé le recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

Sous-traitant(s) : *[Identité et coordonnées du ou des sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données du sous-traitant]*	Nom :
	Adresse :
	Délégué à la protection des données :
Description du traitement *(y compris une délimitation claire des responsabilités dans le cas où plusieurs sous-traitants ultérieurs sont autorisés)* :	